



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 16 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de se référer à la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité, en particulier son paragraphe 30, dans lequel le Conseil demande aux États Membres de lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution.

À cet égard, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Comité le rapport du Gouvernement italien sur l'application de la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 décembre 2016).



**Annexe à la note verbale datée du 16 décembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de l'Italie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

République centrafricaine

L'Italie met en œuvre la résolution 2127 (2013) et les résolutions ultérieures en appliquant les textes contraignants et directement applicables de l'Union européenne suivants :

a) Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

b) Décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

c) Décision d'exécution 2014/863/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

d) Décision d'exécution (PESC) 2015/336 du Conseil du 2 mars 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

e) Décision (PESC) 2015/739 du Conseil du 7 mai 2015 modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

f) Décision d'exécution (PESC) 2015/1488 du Conseil du 2 septembre 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

g) Décision d'exécution (PESC) 2015/2459 du Conseil du 23 décembre 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

h) Décision d'exécution (PESC) 2016/360 du Conseil du 11 mars 2016 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

i) Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

j) Règlement d'exécution (UE) n° 1276/2014 du Conseil du 1^{er} décembre 2014 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

k) Règlement d'exécution (UE) 2015/324 du Conseil du 2 mars 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

l) Règlement d'exécution (UE) 2015/734 du Conseil du 7 mai 2015 modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

m) Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1485 du Conseil du 2 septembre 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

n) Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2454 du Conseil du 23 décembre 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

o) Règlement d'exécution (UE) 2016/354 du Conseil du 11 mars 2016 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Pour ce qui est du paragraphe 30 de la résolution 2262 (2016) en particulier, veuillez noter que l'Italie met en œuvre la résolution en appliquant les textes contraignants et directement applicables de l'Union européenne suivants :

a) Décision (PESC) 2016/564 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

b) Décision d'exécution 2016/1446 du Conseil du 31 août 2016 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine;

c) Règlement (UE) 2016/555 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine;

d) Règlement d'exécution (UE) 2016/1442 du Conseil du 31 août 2016 mettant en œuvre l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Le Comité de sécurité financière italien a informé le Ministère italien des affaires étrangères qu'à ce jour, il n'y a pas eu en Italie de gel d'avoirs ou de ressources financières détenus par des personnes ou entités inscrites sur la Liste en vertu de la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité.

Les interdictions de voyager visées dans ladite résolution prennent immédiatement effet grâce au téléchargement de la Liste dans le système d'information national sur les visas. Conformément à l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), le visa est notamment refusé si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] en particulier, [s']il a fait l'objet [...] d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres ».

Les mesures visant à empêcher la fourniture d'armes et de matériels connexes aux pays sous embargo, y compris la République centrafricaine, sont énoncées dans

la loi n° 185/1990, telle que modifiée par le décret législatif n° 105/2012. En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 6) de l'article premier interdit la fourniture d'armes à des pays auxquels l'ONU a imposé un embargo obligatoire, ce qui est le cas de la République centrafricaine.
